

VD_OMNI FI.2019.0166 vom 8. September 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-09-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2019.0166

FR: VD_OMNI FI.2019.0166 du 8 septembre 2020

IT: VD_OMNI FI.2019.0166 del 8 settembre 2020

Regeste

A. _____, B. _____/Commission de recours en matière de taxes et d'impôts communaux de, Municipalité de Bassins | Recours formé par des propriétaires contre l'émolument mis à leur charge en lien avec leur projet d'installation solaire en toiture. La modification de l'art. 18a LAT (en vigueur depuis le 1er mai 2014) a introduit un régime dérogatoire dispensant le constructeur d'une installation solaire d'autorisation de construire lorsque, comme en l'espèce, les conditions sont réunies; la municipalité ne pouvait soumettre l'annonce des recourants à autorisation afin de préserver les droits des voisins (consid. 4c). La municipalité conserve certes ses prérogatives en matière de police des constructions; en l'espèce toutefois, il n'apparaît pas qu'elle aurait effectivement dû procéder à un examen du projet sous l'angle du respect de conditions prévues en la matière (consid. 4d). La municipalité n'a aucune compétence s'agissant du raccordement de telles installations au réseau électrique (consid. 4e). En définitive, la municipalité ne pouvait soumettre le projet en cause à autorisation et, partant, ne pouvait pas davantage percevoir un émolument en lien avec une telle autorisation (consid. 4f). Admission du recours (dans la mesure de sa recevabilité) et réforme de la décision attaquée dans le sens de l'annulation de l'émolument.

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile (cf. art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-DV; BLV 173.36), le recours satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond (concernant la recevabilité des conclusions du recours, cf. consid. 3c infra).

E. 2

Le droit cantonal peut: a. désigner des types déterminés de zones à bâtir où l'aspect esthétique est mineur, dans lesquels d'autres installations solaires peuvent aussi être dispensées d'autorisation; b. prévoir une obligation d'autorisation dans des types précisément définis de zones à protéger.

E. 3

Les installations solaires sur des biens culturels ou dans des sites naturels d'importance cantonale ou nationale sont toujours soumises à une autorisation de construire. Elles ne doivent pas porter d'atteinte majeure à ces biens ou sites.

E. 4

Les travaux de construction ou de démolition doivent être annoncés à la municipalité. Ils ne peuvent commencer sans la décision de cette dernière.

E. 5

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être admis dans la mesure où il est recevable (cf. consid. 3c supra) et la décision attaquée réformée en ce sens que la facture du 16 juillet 2019 est annulée. Compte tenu de l'issue de la procédure, un émolument de 500 fr. est mis à la charge de la commune de Bassins (cf. art. 49 al. 1 LPA-VD; art. 1 et 2 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative, du 28 avril 2015 - TFJDA; BLV 173.36.5.1). Il n'y a pas lieu pour le reste d'octroyer d'indemnité à titre de dépens, les recourants ayant procédé sans le concours d'un conseil (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD; art. 10 TFJDA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.